



COPIE

090 • 16

1/2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population d'Annoeullin,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A COMPTER DU 03.06.2016, il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, à moins de 100 mètres d'une zone habitée

- Les jours ouvrables avant 08h00 et après 19h30.
- Les samedis avant 09h00, entre 12h00 et 15h00 et après 19h00
- Les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 12h00.



Les travaux réalisés par les particuliers, ou par des professionnels au profit de particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, telles que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus.

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°61-14 pris en date du 26-05-2014

ARTICLE 4 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification et sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 02.06.16

